

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES CLASSIQUE

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE AUX ÉTUDES

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue à la date de la demande d'inscription indiquée à la page couverture ci-contre.

ENTRE :

LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR, société sans but lucratif prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (ci-après nommée la « **Fondation** »), commanditaire et promoteur du « RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES CLASSIQUE »,

- et -

LA OU LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NOMMÉES À TITRE DE SOUSCRIPTEUR(S) DANS LA DEMANDE D'INSCRIPTION INDIQUÉE À LA PAGE COUVERTURE CI-CONTRE (ci-après nommées le « **souscripteur** »),

CONSIDÉRANT que la Fondation a été mise sur pied et est exploitée dans le but de fournir une aide financière aux étudiants inscrits à des programmes d'études postsecondaires dans des établissements reconnus et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur désire mettre à disposition des sommes d'argent en vue de donner à la personne désignée aux présentes l'occasion d'obtenir une éducation postsecondaire, et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur a demandé à la Fondation de conclure avec lui le régime d'épargne-études aux termes duquel, en contrepartie des cotisations effectuées par le souscripteur, et/ou des subventions gouvernementales reçues à l'égard du bénéficiaire, la Fondation s'engage à verser ou à faire verser, au bénéficiaire désigné aux présentes, des paiements d'aide aux études, le tout conformément aux conditions de la présente convention;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a désigné LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC. (le « **gestionnaire** ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement et distributeur des parts du Régime d'épargne-études Classique;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a aussi délégué à LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC. (le « **mandataire** ») certaines de ses responsabilités à titre de promoteur de régimes enregistrés d'épargne-études;

PAR CONSÉQUENT, le souscripteur et la Fondation, en contrepartie des modalités et engagements énoncés ci-après, conviennent par les présentes de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention ou dans la demande, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
 - (a) « **année d'études** » désigne un niveau de progrès dans un programme d'études postsecondaires, mesuré normalement par la réussite d'une année d'études à temps plein dans ce programme.
 - (b) « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, le cas échéant;
 - (c) « **convention** » désigne la présente convention, y compris sa page couverture et tous les ajouts et modifications aux présentes;
 - (d) « **demande** » désigne la demande d'inscription relative à un régime que signe le souscripteur et qui est réputée faire partie de la présente convention;
 - (e) « **règlement BCTESP** » désigne le règlement intitulé *British Columbia Training and Education Savings Program Regulation* adopté en vertu de la loi intitulée *Special Account Appropriation and Control Act* (Colombie-Britannique), en sa version modifiée, le cas échéant;
 - (f) « **bénéficiaire** » désigne une personne physique, désignée par le souscripteur d'un REEE, à qui ou pour le compte de qui il est entendu qu'un paiement d'aide aux études en vertu du REEE sera versé si la personne physique y est admissible aux termes du REEE;
 - (g) « **LCEE** » désigne la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et tous les règlements pris en vertu de celle-ci, en leur version modifiée, le cas échéant, ainsi que la partie III.1 de la *le ministère de l'Emploi et Loi sur le développement social* (Canada), telle qu'elle était libellée immédiatement avant son abrogation, et tous les règlements pris en vertu de celle-ci;
 - (h) « **SCEE** » désigne la subvention canadienne pour l'épargne-études versée aux termes de la *LCEE*.
 - (i) « **cotisation** » désigne le montant de tous les dépôts, moins les primes d'assurance, auxquels s'appliquent les plafonds de REEE et les subventions gouvernementales; les cotisations ne comprennent pas les subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant;
 - (j) « **date d'interruption** » désigne la date à laquelle la présente convention est interrompue aux termes de sa clause 34;

- (k) « **date d'échéance** » désigne, sous réserve d'un changement de l'année d'échéance aux termes de la présente convention, la date d'échéance précisée sur la page couverture de la présente convention, soit le 31 juillet de l'année d'échéance;
- (l) « **date de résiliation** » désigne la date à laquelle la présente convention est résiliée aux termes de sa clause 38;
- (m) « **dépôt** » désigne le montant déposé auprès du dépositaire, y compris les primes d'assurance;
- (n) « **dépositaire** » désigne toute société de fiducie ou banque à charte autorisée à accepter des sommes d'argent en dépôt qui est approuvée par le fiduciaire et qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- (o) « **programme provincial désigné** » désigne un programme, comme les programmes établis aux termes de la loi SAGES et du règlement BCTESP, administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *LCEE* ou un programme, tel que l'IQEE, établi en vertu des lois d'une province afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études;
- (p) « **distributeur** » désigne un distributeur inscrit de plans de bourses d'études responsable de la vente et de la distribution de régimes d'épargne-études;
- (q) « **PAE** » désigne un paiement d'aide aux études, autre qu'un remboursement des cotisations, versé aux termes de la présente convention à une personne physique ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire; aucun PAE ne sera effectué aux termes de la présente convention après la date de résiliation;
- (r) « **compte de PAEF** » désigne le compte de paiements d'aide aux études de la Fondation tenu relativement à une année d'admissibilité; un compte de PAEF est établi afin qu'y soit déposé le revenu accumulé sur les cotisations effectuées à tous les CES aux termes de conventions dont l'année d'admissibilité est la même; ce revenu est transféré à ce compte de PAEF à la première à survenir – de la date d'échéance et de la date de résiliation – de chaque convention; le fiduciaire détient en fiducie les fonds déposés dans le compte de PAEF;
- (s) « **subventions gouvernementales** » désigne (i) les SCEE administrées conformément à la *LCEE*; (ii) le Bon d'études canadien administré conformément à la *LCEE*; (iii) l'IQEE; (iv) la Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings administrée conformément à la loi SAGES; (v) la subvention BCTESP administrée conformément au règlement BCTESP; (vi) tout autre programme provincial désigné; et (vii) tout montant versé au régime au titre ou en raison de

quelque programme ayant un objectif similaire à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province;

- (t) « **compte de subventions** » désigne le compte de subventions gouvernementales établi afin qu'y soient déposés les subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, ainsi que tout revenu gagné sur celles-ci; le fiduciaire détient en fiducie les fonds déposés dans le compte de subventions;
- (u) « **convention relative aux subventions** » désigne la convention intervenue entre la Fondation et le fiduciaire à l'égard des subventions gouvernementales, en sa version modifiée ou refondue, le cas échéant;
- (v) « **lois relatives aux subventions** » désigne la *LCEE* et toute autre législation fédérale ou provinciale régissant un programme de subventions gouvernementales comme la loi SAGES et le règlement BCTESP, administré aux termes d'une convention conclue en vertu de l'article 12 de la *LCEE*;
- (w) « **compte de revenus** » désigne le compte distinct établi en vue de détenir tous les revenus gagnés sur l'actif du compte de PAEF et d'autres montants tel qu'il est décrit dans la présente convention; les fonds dans le compte de revenus sont détenus en fiducie par le fiduciaire;
- (x) « **gestionnaire de fonds d'investissement** » désigne une personne physique ou morale qui a le pouvoir de diriger les affaires d'un fonds d'investissement et qui exerce cette responsabilité;
- (y) « **année d'échéance** » désigne l'année d'échéance indiquée dans la demande comme étant l'année au cours de laquelle il est prévu que l'étudiant s'inscrira à sa première année d'études postsecondaires ou, lorsque l'année d'échéance a été changée aux termes de la présente convention, cette autre année;
- (z) « **régime** » désigne un Régime d'épargne-études Classique;
- (aa) « **programme d'études postsecondaires** » désigne un « programme de formation admissible », au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*; plus particulièrement, cette expression désigne un programme d'un établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque bénéficiaire qui suit le programme doit consacrer au moins dix heures par semaine, et que la Fondation juge acceptable; sont acceptables les programmes menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat dont les conditions d'admission prévoient la réussite d'un programme de douze ans (onze ans en vertu d'une convention québécoise), la maternelle exclue, et qui nécessitent la fréquentation à temps plein pendant un minimum de six mois par année d'études (minimum de deux années d'études);

- (bb) « **niveau postsecondaire** » comprend un programme de cours, à un établissement décrit à l’alinéa a)(ii) de la définition d’« établissement d’enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) de la *LIR*, de nature technique ou professionnelle, conçu pour donner ou augmenter la compétence nécessaire à l’exercice d’une activité professionnelle;
- (cc) « **responsable public** » désigne un « responsable public » au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (dd) « **responsable** » désigne un « responsable » au sens donné à cette expression au paragraphe 2(1) de la *LCEE*;
- (ee) « **placements admissibles** » désigne les « placements admissibles » au sens du paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (ff) « **étudiant admissible** » désigne un étudiant visé par un régime ayant la même année d’admissibilité que l’étudiant visé par la présente convention qui fréquente à temps plein un établissement reconnu pendant l’année d’admissibilité représentant sa deuxième et – par la suite et sans interruption – sa troisième ou quatrième année d’études, selon le cas, d’un programme d’études postsecondaires, à condition que la convention désignant cet étudiant à titre de bénéficiaire soit en règle;
- (gg) « **établissement agréé** » désigne un établissement d’enseignement au Canada décrit au sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la *LIR* comme une université, un collège ou un autre établissement d’enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d’une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l’Éducation de la province de Québec pour l’application de la *Loi sur l’aide financière aux étudiants*, chapitre A-13.3 des Lois refondues du Québec;
- (hh) « **IQEE** » désigne l’incitatif québécois à l’épargne-études;
- (ii) « **établissement reconnu** » désigne un « établissement d’enseignement postsecondaire », au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*; plus particulièrement, cette expression désigne : (i) un établissement d’enseignement au Canada qui est : A) un établissement agréé, ou B) reconnu par le ministre des Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours – sauf les cours permettant d’obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou à améliorer la compétence dont une personne a besoin pour exercer une activité professionnelle; ou (ii) un établissement d’enseignement à l’extérieur du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d’enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d’une durée d’au moins treize semaines

consécutives, et que la Fondation juge acceptable; les établissements acceptables sont les suivants :

- (i) toute université ou tout collège qui fait partie de l'Association des universités et collèges du Canada (Ottawa, Ontario), de l'Association des collèges communautaires du Canada (Ottawa, Ontario), de la Middle States Association of Colleges and Schools (Philadelphie, Pennsylvanie), de The Northwest Association of Colleges and Schools (Seattle, Washington), de la North Central Association of Colleges and Schools (Chicago, Illinois), de la New England Association of Schools and Colleges (Bedford, Massachusetts), de la Southern Association of Colleges and Schools (Decatur, Géorgie), de la Western Association of Schools and Colleges (Oakland et Aptos, Californie), de l'Association internationale des universités (Paris) ou de l'Association des universités du Commonwealth (Londres et Ottawa), ou, sous réserve des dispositions de la *LIR*, tout autre établissement d'enseignement supérieur au Canada ou ailleurs approuvé par la Fondation; et
- (ii) tout établissement désigné un collège communautaire, un collège préuniversitaire, un établissement technique ou technologique, un collège d'enseignement général et professionnel (« cégep ») ou, sous réserve des dispositions de la *LIR*, tout autre établissement d'études postsecondaires au Canada ou ailleurs approuvé par la Fondation; sauf en ce qui concerne une convention québécoise, l'équivalent de la première année d'études postsecondaires correspond à la deuxième année de cégep au Québec;
- (jj) « **REEE** » désigne un régime d'épargne-études enregistré aux fins de la *LIR*;
- (kk) « **plafonds de REEE** » désigne le plafond de cotisation annuel de REEE pour chacune des années 1990 à 1995, soit 1 500 \$; pour 1996, soit 2 000 \$; pour chacune des années 1997 à 2006, soit 4 000 \$; et le plafond de cotisation cumulatif de REEE pour chacune des années 1990 à 1995, soit 31 500 \$; pour chacune des années 1996 à 2006, soit 42 000 \$; pour 2007 et chacune des années suivantes, soit 50 000 \$, tels qu'ils sont tous deux prescrits par la *LIR*, ou tout autre montant que la *LIR* peut prescrire à l'occasion;
- (ll) « **loi SAGES** » désigne la loi intitulée *The Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) Act* et son règlement d'application, en leur version modifiée, le cas échéant;
- (mm) « **CES** » désigne le compte d'épargne du souscripteur dont l'actif est détenu par le fiduciaire, en fidéicommiss, aux termes de la convention de fiducie et est formé de toutes les cotisations faites par le souscripteur, ou pour son compte, conformément à la présente convention, sous réserve des frais mentionnés aux

clauses 58 à 61, inclusivement, des présentes, ainsi que de tout revenu gagné sur celles-ci;

- (nn) « **étudiant** » désigne la personne désignée par le souscripteur dans la demande à titre de bénéficiaire et qui doit être âgée de moins de treize ans au moment de la conclusion de la présente convention, ou toute personne que l'on substitue en bonne et due forme à cet étudiant conformément aux modalités de la présente convention.

Malgré ce qui précède, à compter du 8 septembre 2003, une personne peut être désignée bénéficiaire aux termes de la présente convention seulement si son numéro d'assurance sociale est communiqué au gestionnaire avant la désignation et si, selon le cas :

- (i) la personne réside au Canada au moment de la désignation; ou
 - (ii) la désignation est faite parallèlement à un transfert de propriété dans le régime régi par la présente convention, d'un autre REEE aux termes duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, auquel cas il n'est pas nécessaire que le numéro d'assurance sociale de la personne soit communiqué à la Fondation relativement à la désignation si cette personne n'est pas un résident du Canada aux fins de la *LIR* et n'a pas obtenu de numéro d'assurance sociale avant la désignation;
- (oo) « **souscripteur** » désigne, en tout temps, (i) la personne physique (ou son époux ou conjoint de fait), et non une fiducie, qui conclut la présente convention, (ii) le responsable public qui conclut la présente convention, (iii) une personne physique ou un autre responsable public qui a, auparavant et aux termes d'une convention écrite, acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur aux termes de la présente convention, (iv) une personne physique qui a, avant cette date, acquis les droits d'un souscripteur aux termes de la présente convention par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite prévoyant un partage des biens entre la personne physique et le souscripteur aux termes de la présente convention, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait ou (v) toute personne (y compris la succession du souscripteur) qui, après le décès du souscripteur, acquiert les droits du souscripteur à titre de souscripteur aux termes de la présente convention ou qui effectue des cotisations, conformément aux modalités de la présente convention, à l'égard de l'étudiant;

lorsqu'il y a deux souscripteurs aux termes de la présente convention, toute mesure qu'un souscripteur est autorisé ou obligé de prendre doit être prise

conjointement par les deux souscripteurs; la *LIR* exige que ces deux personnes physiques soient des époux ou des conjoints de fait;

- (pp) « **convention de fiducie** » désigne la convention en sa version modifiée, le cas échéant, qui est en vigueur entre la Fondation et le fiduciaire;
- (qq) « **fiduciaire** » désigne la société de fiducie agréée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités de prestation de services de fiduciaire au public, agissant de temps à autre à titre de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie; toutes les fiducies régies par le régime résident au Canada;
- (rr) « **part** » désigne une part de participation dans un régime, tel qu'il est précisé à la page couverture de la présente convention; le souscripteur peut souscrire plusieurs parts pour l'étudiant, ou une partie de part, à condition que le montant cotisé par le souscripteur, ou pour son compte, pour l'achat des parts ne soit pas supérieur aux plafonds de REEE;
- (ss) « **date d'annulation de parts** » désigne la date à laquelle une ou plusieurs parts relatives au régime régi par la présente convention sont annulées aux termes de la clause 39 des présentes;
- (tt) « **année d'admissibilité** » désigne l'année au cours de laquelle il est prévu que l'étudiant sera accepté à sa deuxième année d'un programme d'études postsecondaires ou, lorsque l'année d'admissibilité a été changée aux termes de la présente convention, cette autre année.

COMPTE D'ÉPARGNE

2. Le souscripteur convient de verser des dépôts au dépositaire conformément à la demande. Le souscripteur peut changer de mode de dépôt et/ou le montant des dépôts en prenant entente avec le gestionnaire. Les cotisations versées pour le compte de l'étudiant ne peuvent dépasser les plafonds de REEE. Les dépôts peuvent être effectués jusqu'à la fin de la 21^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.

À compter du 1^{er} janvier 2004, le souscripteur ne peut faire aucune cotisation pour le compte de l'étudiant, sauf si, selon le cas :

- (a) l'étudiant est un résident du Canada au moment de la cotisation et, si la présente convention a été conclue après 1998, le numéro d'assurance sociale de l'étudiant est communiqué au gestionnaire avant que la cotisation soit effectuée; ou
- (b) la cotisation est faite par voie d'un transfert d'un autre REEE aux termes duquel l'étudiant était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

3. Les dépôts, déduction faite de toutes les primes versées aux termes de la clause 58 des présentes, sont transférés par le dépositaire au fiduciaire au fur et à mesure de leur réception.
4. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire s'engage à détenir, investir et réinvestir irrévocablement dans le CES tous les transferts mentionnés à la clause 3. Toutes les cotisations reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, sous réserve des frais prévus aux clauses 58 à 61, inclusivement, des présentes, ainsi que tous les revenus gagnés sur celles-ci, seront détenues irrévocablement par le fiduciaire aux fins suivantes :
 - (a) le remboursement des cotisations, aux termes de la clause 13, 14 ou 40 des présentes;
 - (b) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE aux termes de la clause 29 des présentes;
 - (c) le transfert du revenu gagné à l'égard des sommes d'argent détenues dans le CES au compte de PAEF aux termes de la clause 11 ou 30 des présentes;
 - (d) le transfert du capital des cotisations détenues dans le CES au compte de revenus aux termes de la clause 16, 41 ou 63 des présentes; et/ou
 - (e) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
5. Les sommes détenues dans la fiducie seront investies et réinvesties dans : a) des placements admissibles; et b) des placements autorisés par l'instruction générale n° 15 administrée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
6. Le souscripteur a le droit de se faire rembourser les cotisations en tout temps avant la date d'échéance, sous réserve des frais prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement, des présentes. Si les cotisations versées au titre de toutes les parts aux termes de la présente convention sont remboursées avant la date d'échéance, celle-ci est automatiquement interrompue aux termes de la clause 34 des présentes.

SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

7. Aux termes de la convention relative aux subventions et de la *LCEE*, lorsque l'étudiant est admissible à recevoir des *SCEE*, à chaque année au cours de laquelle des cotisations ont été effectuées par le souscripteur ou pour son compte, la Fondation, en sa qualité de mandataire du fiduciaire, demandera, ou fera en sorte que le mandataire demande, des *SCEE* à l'égard de l'étudiant, à la demande du souscripteur et dès qu'elle aura reçu les renseignements requis en vertu de la *LCEE*.

8. Aux termes des lois relatives aux subventions applicables, lorsque l'étudiant est admissible à des subventions gouvernementales, la Fondation, en sa qualité de mandataire du fiduciaire, présentera une demande, ou fera en sorte que le mandataire présente une demande, de subvention gouvernementale à l'égard de l'étudiant dès qu'elle aura reçu une demande écrite du souscripteur et/ou du responsable de l'étudiant, lorsque requis. Le souscripteur consent par les présentes à ce que la Fondation fournisse, ou à ce qu'elle demande au mandataire de fournir, les renseignements concernant la présente convention qui doivent être fournis aux termes des lois relatives aux subventions applicables au moment de faire une demande de subvention gouvernementale.
9. Toutes les subventions gouvernementales à l'égard de l'étudiant que le fiduciaire aura reçues aux termes de la présente convention, ainsi que tout revenu gagné sur celles-ci, seront déposés dans le compte de subventions et seront investis conformément à la clause 5 des présentes.
10. Aux termes de la convention de fiducie et des lois relatives aux subventions applicables, le fiduciaire convient de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement l'actif du compte de subventions, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61, inclusivement, des présentes, aux fins suivantes :
 - (a) le versement de PAE, tel qu'autorisé par la *LIR*;
 - (b) le remboursement des subventions gouvernementales et/ou de tout revenu gagné sur celles-ci aux termes de la clause 57 des présentes;
 - (c) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE conformément à la clause 31, des présentes; et/ou
 - (d) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

TRANSFERT DU REVENU ET PAIEMENT À UN ÉTUDIANT

11. À la première à survenir de la date d'échéance, de la date de résiliation ou de la date d'annulation d'une part donnée, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes, le revenu gagné au titre des sommes détenues dans le CES (ou le revenu gagné au titre des sommes détenues dans le CES et liées à la résiliation de la part) sera transféré et conservé dans le compte de PAEF. Le revenu gagné au titre des sommes détenues dans tous les CES en vertu de tous les régimes ayant la même année d'admissibilité sera détenu intégralement dans le compte de PAEF.
12. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire convient de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement l'actif du compte de PAEF, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes, aux fins suivantes :

- (a) le versement de PAE, tel qu'autorisé par la *LIR*;
 - (b) le transfert de tout revenu gagné sur les sommes d'argent détenues dans le compte de PAEF au compte de revenus aux termes de la clause 17 des présentes;
 - (c) le transfert de l'actif détenu dans le compte de PAEF au compte de revenus conformément à la clause 62 des présentes; et/ou
 - (d) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
13. À la date de résiliation, la date d'interruption ou la date d'annulation de parts, si la date de résiliation, la date d'interruption ou la date d'annulation de parts survient plus tôt que la date d'échéance, le souscripteur a le droit de se faire rembourser toutes les cotisations détenues dans le CES, ou toutes les cotisations se rapportant à cette ou ces parts (soit les cotisations effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61, inclusivement, des présentes).
14. Les cotisations détenues dans le CES à la date d'échéance (soit les cotisations effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes) seront détenues dans le CES et remboursées au souscripteur, ou versées à l'étudiant, sur directives du souscripteur, en partie ou en totalité, dès réception par le gestionnaire d'une demande écrite du souscripteur. Tout revenu gagné à l'égard des cotisations détenues dans le CES après la date d'échéance sera transféré et détenu en fiducie dans le compte de PAEF.
15. Deux ans après la date d'échéance, toute cotisation restante dans le CES, toute subvention gouvernementale restante et tout revenu gagné sur des subventions gouvernementales seront automatiquement transférés dans un REEE régi par le régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant ouvert au nom du souscripteur et pour son compte, tel qu'autorisé par le souscripteur dans la demande.
16. Tout remboursement des cotisations au souscripteur est assujéti à la compensation par le système bancaire de tous les chèques déposés au titre de ces cotisations.
17. Tout revenu gagné à l'égard des sommes détenues dans le compte de PAEF sera transféré dans le compte de revenus et y sera conservé en fidéicommiss, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes, aux fins suivantes :
- (a) le versement de PAE, tel qu'autorisé par la *LIR*; et/ou
 - (b) un paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur,

le paiement devant être fait au plus tard le dernier jour de la 25^e année (jusqu'à la 35^e année avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.

CHANGEMENT D'ÉTUDIANT

18. Le souscripteur peut, sur préavis écrit au gestionnaire, désigner un autre étudiant (un « étudiant remplaçant ») en remplacement de l'étudiant initial, à condition que l'étudiant initial et l'étudiant remplaçant soient âgés de moins de 13 ans à la date de réception du préavis par le gestionnaire.
19. Malgré la clause 18 des présentes, si, avant la date d'échéance, l'étudiant n'est pas en mesure de suivre un programme d'études postsecondaires en raison d'une incapacité mentale ou physique totale attestée par deux médecins, dont un est désigné par le gestionnaire, le souscripteur peut lui désigner un étudiant remplaçant à la condition a) que l'étudiant initial en vertu des présentes ait moins de 19 ans et b) que l'étudiant remplaçant ne soit pas plus âgé que l'étudiant initial.
20. Malgré la clause 18 des présentes, si l'étudiant décède avant le 1^{er} septembre de l'année d'admissibilité, le souscripteur peut, moyennant un avis écrit au gestionnaire transmis dans les 90 jours suivant ce décès, désigner un étudiant remplaçant au lieu de l'étudiant initial à condition que cet étudiant remplaçant ne soit pas admissible, à ce moment-là, à recevoir des PAE en vertu d'un REEE parrainé par la Fondation.
21. Lorsqu'un souscripteur souhaite désigner un étudiant remplaçant conformément à la clause 18, 19 ou 20 des présentes et que l'étudiant remplaçant n'a pas le même âge que l'étudiant initial, le souscripteur doit accepter que le montant des cotisations ultérieures soit modifié dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, sous réserve des plafonds de REEE. L'année d'échéance et l'année d'admissibilité seront modifiées afin qu'elles correspondent à l'année où l'étudiant remplaçant aura besoin des fonds.
22. Malgré tout changement d'étudiant, la date de la demande relative à la présente convention demeure la date de la demande à l'égard de l'étudiant initial aux fins du calcul de la période maximale durant laquelle les cotisations peuvent être effectuées par le souscripteur ou pour son compte aux termes de la présente convention (soit de la date de la demande jusqu'à la fin de la 21^e année (jusqu'à la fin de la 31^e année avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue), et du calcul de la date à laquelle la présente convention doit être résiliée et, de ce fait, de la date à laquelle tous les PAE doivent être versés à l'étudiant admissible (jusqu'à la fin de la 25^e année (jusqu'à la fin de la 35^e année avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue).
23. Lorsqu'un changement d'étudiant a été effectué, aux fins d'établir si les plafonds de REEE ont été dépassés, toutes les cotisations effectuées aux termes de la présente convention à l'égard de l'étudiant initial seront réputées être des cotisations faites à

l'égard de l'étudiant remplaçant, à moins que l'étudiant remplaçant n'ait moins de 21 ans et a) qu'un parent de l'étudiant remplaçant ne soit un parent de l'étudiant initial, ou b) que l'étudiant initial et l'étudiant remplaçant ne soient tous deux âgés de moins de 21 ans et apparentés par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur initial aux fins de la *LIR*.

24. Lorsqu'un changement d'étudiant a été effectué, le mandataire doit, lorsqu'il est tenu de le faire aux termes des lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte de subventions, de la totalité ou d'une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, et/ou de tout revenu gagné sur celle-ci.

TRANSFERT DU RÉGIME

25. Sous réserve de la *LIR* et des lois relatives aux subventions, l'actif détenu dans une fiducie régie par un autre REEE (y compris les subventions gouvernementales lorsque cela est autorisé, mais non le revenu gagné par l'autre REEE) peut être transféré directement au fiduciaire et faire partie de l'actif que le fiduciaire détient aux termes de la présente convention.
26. Afin d'établir si ce transfert entraîne un dépassement des plafonds de REEE, les montants représentant les cotisations effectuées à l'autre REEE seront réputés être des cotisations effectuées aux termes de la présente convention, sauf si le bénéficiaire de l'autre REEE est l'étudiant ou si l'étudiant n'a pas atteint l'âge de 21 ans au moment du transfert et qu'un parent de l'étudiant est un parent du bénéficiaire de l'autre REEE.
27. Aux fins d'établir la période maximale au cours de laquelle des cotisations peuvent être effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, aux termes de la présente convention (soit de la date de la demande jusqu'à la fin de la 21^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue) et la date à laquelle la présente convention doit être résiliée (soit jusqu'à la fin de la 25^e année (jusqu'à la fin de la 35^e année avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue) et, par ailleurs, la date à laquelle tous les PAE doivent avoir été versés à l'étudiant, dans les cas où un transfert au fiduciaire a été effectué aux termes de la clause 25 des présentes, la présente convention sera réputée avoir été conclue à la première des dates suivantes à survenir : le jour où la présente convention a été conclue ou le jour où l'autre REEE a été conclu.
28. Malgré la clause 25 des présentes, un transfert d'actif au fiduciaire aux termes de la clause 25 des présentes sera interdit si l'autre REEE a effectué un paiement de revenu accumulé, au sens de la *LIR*.
29. Sous réserve de la *LIR*, sur réception d'une demande écrite du souscripteur avant la date d'échéance, le gestionnaire transférera la totalité ou une partie des cotisations détenues dans le CES, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61

inclusivement des présentes, à une fiducie régie par un autre REEE, à condition que la Fondation reçoive cette demande avant la date à laquelle l'étudiant initial visé par la présente convention atteint l'âge de 19 ans. Aucun revenu gagné dans le CES ne sera transféré à une fiducie régie par un autre REEE.

Dès le transfert de la totalité ou d'une partie des cotisations détenues dans le CES à une fiducie régie par un autre REEE aux termes de la clause 29 des présentes, tout le revenu gagné à l'égard des sommes d'argent détenues dans le CES, ou une partie se rapportant aux cotisations transférées, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes, sera transféré dans le compte de PAEF.

30. Sous réserve de la *LIR*, sur réception d'une demande écrite du souscripteur à compter de la date d'échéance et après la date à laquelle l'étudiant initial visé par la présente convention atteint l'âge de 19 ans, ou au gré de la Fondation à la date de résiliation s'il reste alors un revenu accumulé dans le compte de subventions, le gestionnaire transférera la totalité ou une partie des cotisations détenues dans le CES, sous réserve des frais et honoraires mentionnés aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes, à une fiducie régie par un régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant.

Il est précisé pour plus de certitude qu'aucun revenu gagné à l'égard des montants détenus dans le CES ni aucune partie se rapportant aux cotisations transférées ne sera transféré au REEE bénéficiaire du transfert, mais plutôt transféré dans le compte de PAEF.

31. La totalité ou une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, et/ou tout revenu gagné sur celle-ci, ne seront transférés, avec les cotisations aux termes des clauses 29 et 30 des présentes, à une fiducie régie par un autre REEE que si ce transfert est autorisé par les lois relatives aux subventions applicables.

SUSPENSION, INTERRUPTION ET RÉSILIATION

32. Pourvu que l'étudiant n'ait pas atteint l'âge de 14 ans, la présente convention sera suspendue dès que le souscripteur aura demandé au gestionnaire l'autorisation de suspendre temporairement les dépôts aux termes de la présente convention.
33. Pourvu que l'étudiant n'ait pas atteint l'âge de 14 ans, le souscripteur peut rétablir une convention suspendue jusqu'à deux ans après la date de sa suspension, moyennant le paiement de ce qui suit :
- (a) tous les dépôts non effectués qui auraient été normalement effectués au cours de la période durant laquelle la présente convention a été suspendue; plus
 - (b) le revenu qui aurait été gagné sur les dépôts non effectués au cours de la période pendant laquelle la présente convention a été suspendue.

Tous ces montants (moins les primes d'assurance payées aux termes de la clause 57) visant à rétablir une convention suspendue ne doivent pas dépasser les plafonds de REEE.

34. La présente convention sera interrompue dans les cas suivants :
- (a) 15 jours après la date à laquelle le gestionnaire a fait parvenir au souscripteur un avis final de défaut, lequel doit être transmis au moins 15 jours après la date à laquelle le gestionnaire a expédié un premier avis de défaut;
 - (b) deux ans et un jour après la date de suspension de la présente convention, à moins qu'elle n'ait été rétablie aux termes de la clause 33 des présentes;
 - (c) le souscripteur demande par écrit au gestionnaire de résilier la présente convention, sauf si cette demande est présentée dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande; ou
 - (d) en cas de remboursement de la totalité des cotisations détenues par le fiduciaire avant la date d'échéance, à moins que ce remboursement ne soit effectué dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande.
35. Lors de l'interruption de la présente convention, le souscripteur a droit au remboursement de toutes les cotisations sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes. Si les cotisations sont remboursées au souscripteur, le mandataire fera effectuer le remboursement des subventions gouvernementales et/ou de tout revenu gagné sur celles-ci, qui doivent être remboursés aux termes des lois relatives aux subventions applicables.
36. Pourvu que l'étudiant n'ait pas atteint l'âge de 14 ans, le souscripteur peut rétablir une convention interrompue jusqu'à deux ans après la date de son interruption, moyennant le paiement de ce qui suit :
- (a) la totalité ou partie des cotisations remboursées auparavant au souscripteur;
 - (b) tous les dépôts non effectués qui auraient été normalement effectués au cours de la période durant laquelle la présente convention a été interrompue (et suspendue, le cas échéant); plus
 - (c) le revenu qui aurait été gagné sur toutes les cotisations non effectuées et les cotisations remboursées au cours de la période durant laquelle la présente convention a été interrompue (et suspendue, le cas échéant).

Tous ces montants (moins les primes d'assurance payées aux termes de la clause 58) visant à rétablir une convention interrompue ne doivent pas dépasser les plafonds de REEE. Si la présente convention est rétablie, le droit de cotisation utilisé au titre de la SCEE, de la loi SAGES ou de l'IQEE n'est pas rétabli.

37. Durant la période au cours de laquelle la présente convention est suspendue ou interrompue, la couverture d'assurance ne sera plus en vigueur. La couverture d'assurance sera remise en vigueur lorsque le souscripteur aura rétabli la convention suspendue ou interrompue conformément à la clause 33 ou 36 des présentes.
38. La présente convention sera résiliée à la première des dates suivantes à survenir :
- (a) deux ans et un jour après la date d'interruption de la présente convention, à moins qu'elle n'ait été rétablie aux termes de la clause 36 des présentes;
 - (b) la date à laquelle l'étudiant atteint l'âge de 14 ans au cours de la période où la présente convention était suspendue ou interrompue, à moins qu'elle n'ait été rétablie aux termes de la clause 33 ou 36 des présentes;
 - (c) la date à laquelle le souscripteur demande le remboursement de toutes les cotisations effectuées aux termes de la présente convention, si cette demande est faite dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande;
 - (d) la date à laquelle le montant en capital de toutes les cotisations détenues dans le CES est transféré à une fiducie régie par un autre REEE aux termes de la clause 29 des présentes;
 - (e) la date à laquelle le souscripteur demande par écrit au gestionnaire de résilier la présente convention, si cette demande est faite dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande;
 - (f) le 31 décembre de la 25^e année (jusqu'à la 35^e année avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.
39. Moyennant un avis écrit au gestionnaire, le souscripteur peut réduire le nombre de parts aux termes de la présente convention, sans résilier la présente convention, tant et aussi longtemps que les dépôts minimums, établis dans le prospectus à l'égard du régime qui était en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention, sont maintenus.
40. À la résiliation de la présente convention, le souscripteur a droit :
- (a) si la présente convention est résiliée dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande, au remboursement de toutes les cotisations, majorées des frais d'inscription déduits et des primes d'assurance collective versées, ou
 - (b) dans tout autre cas, au remboursement de tout solde des cotisations dans le CES, sous réserve des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes.

41. Si le gestionnaire est incapable de rejoindre le souscripteur à sa plus récente adresse connue ou si le souscripteur ne confirme pas par écrit, dans les trois années moins un jour suivant la date à laquelle le gestionnaire a fait parvenir au souscripteur un avis écrit d'interruption ou de résiliation de la présente convention, des directives pour le remboursement de tout solde des cotisations dans le CES, le souscripteur abandonne alors tout droit et tout intérêt dans ces cotisations et les cotisations nettes seront conservées et transférées dans le compte de revenus.

INSCRIPTION AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT RECONNU

42. Le souscripteur convient que, avant que l'étudiant ne s'inscrive à quelque programme d'études postsecondaires, le souscripteur et/ou l'étudiant s'assureront que ce programme est dispensé par un établissement reconnu.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

43. Seul l'étudiant qui est un étudiant admissible aura le droit de recevoir des PAE aux termes de la présente convention. Avant le 1^{er} août de chaque année où l'étudiant est admissible à un PAE aux termes des présentes, le souscripteur ou l'étudiant doit fournir au gestionnaire une preuve satisfaisante que l'étudiant a été accepté et inscrit dans la deuxième, troisième ou quatrième année, selon le cas, d'un programme d'études postsecondaires auprès d'un établissement reconnu.
44. Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année au cours de laquelle l'étudiant a le droit de recevoir un PAE en vertu des présentes, la Fondation calculera le PAE disponible pour chaque étudiant admissible en additionnant toutes les sommes d'argent dans le compte de PAEF et
- (a) en ce qui a trait au premier paiement au cours de l'année d'admissibilité (cette année étant la deuxième année d'études auprès d'un établissement reconnu), en divisant le tiers de ces sommes par le nombre de parts se rapportant à la totalité des étudiants admissibles et en multipliant ce quotient par le nombre de parts se rapportant à l'étudiant;
 - (b) en ce qui a trait au deuxième paiement au cours de l'année qui suit immédiatement l'année d'admissibilité (la troisième année d'études auprès d'un établissement reconnu), en divisant la moitié du solde de ces sommes par le nombre de parts se rapportant à la totalité des étudiants admissibles et en multipliant ce quotient par le nombre de parts se rapportant à l'étudiant; et
 - (c) en ce qui a trait au troisième paiement au cours de la deuxième année qui suit immédiatement l'année d'admissibilité (la quatrième année d'études auprès d'un établissement reconnu), en divisant le solde de ces sommes par le nombre de parts se rapportant à la totalité des étudiants admissibles et en multipliant ce quotient par le nombre de parts se rapportant à l'étudiant.

Quoi qu'il en soit, et en particulier lorsque l'étudiant a reporté le paiement d'un PAE aux termes de la clause 52 des présentes, si l'étudiant n'est pas inscrit à plein temps dans un programme d'études postsecondaires auprès d'un établissement reconnu depuis au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui précède le versement, le PAE intégral et tous les autres PAE versés à l'étudiant en vertu de tout REEE parrainé par la Fondation (y compris tout versement de PAE à partir du compte de subventions et du compte de revenus) ne peuvent dépasser 5 000 \$ (à moins que le souscripteur n'ait obtenu l'approbation écrite d'un montant plus élevé du ministre des Emploi et Développement social Canada.

45. En septembre de chaque année au cours de laquelle un PAE doit être versé à l'étudiant, le gestionnaire avisera cet étudiant du montant qui lui est payable à titre de PAE pour l'année d'études en cours.
46. Ni la Fondation ni le gestionnaire ne donnent de garantie quant au montant des PAE payables en vertu des présentes.
47. Le montant des PAE établis conformément aux dispositions de la clause 44 des présentes qui est mis à la disposition de l'étudiant pour une année d'études sera versé sur l'actif du compte de PAEF directement à l'étudiant en deux versements payables au cours des mois de septembre et de décembre, respectivement, de cette année d'études, ou aux autres dates que le gestionnaire peut approuver dans des cas particuliers, en fonction des dates auxquelles l'étudiant doit assister à ses cours.
48. Dès le paiement de chacun des trois PAE auxquels l'étudiant est admissible conformément aux présentes et dès que le souscripteur aura attesté que l'étudiant est un résident du Canada aux fins de la *LIR*, le mandataire fera le nécessaire pour que soient payées à l'étudiant, à titre de PAE, conformément aux lois relatives aux subventions applicables et à partir de l'actif du compte de subventions, une tranche de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant et une tranche de tout revenu gagné sur celle-ci.
49. Les subventions gouvernementales et le revenu gagné sur celles-ci qui restent dans les comptes de subventions gouvernementales à l'égard des étudiants en vertu de tous les régimes ayant la même année d'admissibilité, mais qui ne sont pas devenus des étudiants admissibles, peuvent être répartis parmi les étudiants admissibles adhérant aux régimes ayant la même année d'admissibilité, dans la mesure permise par les lois relatives aux subventions applicables.
50. Il est une condition préalable à l'obligation de la Fondation de fournir un PAE aux termes des présentes que la date de naissance de l'étudiant indiquée dans la demande soit exacte.

DÉCHÉANCE

51. L'étudiant admissible sera déchu de ses droits et cessera d'être un étudiant admissible :

- (a) s'il ne passe pas sans interruption à l'année suivante d'un programme d'études postsecondaires, à moins que la Fondation n'ait accordé un paiement différé aux termes de la clause 52 des présentes; ou
- (b) s'il a reçu des PAE pour trois années d'études.

PAIEMENT DIFFÉRÉ

52. Si un étudiant admissible, à l'égard duquel le montant disponible pour un PAE au cours d'une année d'études a été calculé, ne suit pas un programme d'études postsecondaires auprès d'un établissement reconnu durant cette année d'études, le gestionnaire peut, à son gré, verser ce montant au cours d'une année d'études subséquente, ou toute partie de ce montant qui n'a pas déjà été versée à titre de PAE, et continuer de considérer cet étudiant comme étudiant admissible aux fins de calculer le montant disponible pour les PAE subséquents, le tout sous réserve des modalités prescrites par le gestionnaire. L'étudiant qui n'est pas accepté au niveau d'études suivant par son établissement reconnu sera admissible à des paiements subséquents s'il rétablit, à ses frais, son admissibilité à ce niveau d'études suivant dans un délai d'un an. Malgré ce qui précède, aucun PAE ne sera versé à un étudiant admissible après le 31 décembre de la 25^e année (la 35^e année, avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue. Au plus tard le 31 décembre de la 25^e année (la 35^e année, avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue, sur directives de la Fondation, les montants seront versés à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
53. Toutes les subventions gouvernementales et tout le revenu gagné sur celles-ci qui ont été reportés aux termes de la clause 52 des présentes, mais non versés à un étudiant admissible, peuvent être répartis parmi d'autres étudiants admissibles dans la mesure permise par les lois relatives aux subventions applicables.

CHANGEMENT D'ANNÉE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNÉE D'ADMISSIBILITÉ

54. Lorsqu'il est constaté que l'étudiant peut devenir un étudiant admissible avant l'année d'admissibilité, l'année d'échéance et/ou d'admissibilité sera changée, sur demande du souscripteur ou de l'étudiant, pour une année antérieure à condition que cette demande soit présentée au gestionnaire avant le 1^{er} août de cette année antérieure. Dans ce cas, le montant en capital des cotisations dans le CES sera réduit du montant des intérêts supplémentaires qui, de l'avis du gestionnaire, auraient été gagnés si ce montant avait été conservé dans le CES jusqu'à la date d'échéance initiale, et ce montant sera transféré dans le compte de PAEF tenu à l'égard de la nouvelle année d'admissibilité. Ce transfert de cotisations au compte de PAEF donnera lieu à une imposition de ces cotisations entre les mains du bénéficiaire. Comme solution de rechange, le souscripteur peut laisser ses cotisations dans le CES jusqu'à la date d'échéance initiale et, à cette date, recevoir un remboursement des cotisations conformément à la clause 14 des présentes, sans

déduction des intérêts. Les PAE deviendront alors disponibles conformément à la clause 44 des présentes si l'étudiant est un étudiant admissible.

55. Si un étudiant ne devient pas un étudiant admissible au cours de l'année d'admissibilité, le gestionnaire a toute latitude pour changer l'année d'admissibilité sur demande du souscripteur ou de l'étudiant avant le 1^{er} août de cette année. Si le gestionnaire accepte la demande de changement d'année d'admissibilité, les fonds à l'égard de l'étudiant seront, au besoin, transférés dans le compte de PAEF pour l'année d'admissibilité correspondante. La Fondation a pour politique d'accorder ce type de changement jusqu'à ce que l'étudiant atteigne l'âge de 22 ans, à condition que ce changement n'entraîne pas le versement de PAE après la date de résiliation aux termes de la présente convention. Au plus tard le 31 décembre de la 25^e année (la 35^e année, avec l'accord de la Fondation) suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue, sur directives de la Fondation, les montants seront versés à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

56. Le mandataire doit, de la façon et au moment requis par les lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte de subventions, de la totalité ou d'une partie des subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant et/ou tout revenu gagné sur celles-ci.

FRAIS, HONORAIRES ET AUTRES DÉDUCTIONS

57. Le souscripteur donne irrévocablement au gestionnaire l'autorisation et les directives de prélever sur les dépôts effectués par le souscripteur au dépositaire, avant le transfert du solde des dépôts dans le CES, les primes d'assurance collective devant être versées à l'assureur ou d'une autre façon qu'il indique, à moins que le souscripteur ne soit un résident du Québec et qu'il n'ait refusé l'assurance collective, que le souscripteur n'ait atteint l'âge de 65 ans en date des présentes et que le souscripteur n'indique sa date de naissance ou qu'il n'ait l'intention d'effectuer qu'un seul dépôt dans le CES, conformément à ce qui est prévu dans sa demande.
58. Le souscripteur donne irrévocablement au gestionnaire l'autorisation et les directives de prélever sur les cotisations transférées au CES :
- (a) des frais d'inscription, qui ne peuvent dépasser 100 \$ par part (taxes applicables en sus), y compris toute somme proportionnelle à l'égard de toute fraction de part souscrite, devant être versés comme suit :
 - (i) en ce qui concerne la première tranche de 50 \$ des frais d'inscription (ou des frais proportionnels à l'égard de toute fraction de part), taxes applicables en sus, les frais seront prélevés sur la première tranche de 50 \$

(ou de tout montant proportionnel) des cotisations effectuées par le souscripteur à l'égard d'une part (ou fraction de part); et

- (ii) en ce qui concerne la tranche restante de 50 \$ des frais d'inscription (ou des frais proportionnels à l'égard de toute fraction de part), taxes applicables en sus, les frais seront prélevés sur 50 % des cotisations que le souscripteur effectue par la suite à l'égard d'une part (ou d'une fraction de part);
 - (b) les frais de dépôt annuels, dont les montants sont fixés à l'occasion par la Fondation; toutefois, les frais de dépôt ne sont payables qu'une seule fois par année indépendamment du nombre de parts souscrites au nom d'un étudiant, pour autant que toutes ces parts soient souscrites en même temps et fassent l'objet du même mode de dépôt; et
 - (c) tous les autres frais de traitements spéciaux dont la Fondation peut convenir, à l'occasion.
59. Des frais d'administration d'au plus 0,5 % par année (taxes applicables en sus) seront versés à l'égard des fonds crédités aux comptes du régime, soit le CES, le compte de subventions, le compte de PAEF et le compte de revenus (les « comptes du régime »), et seront payés mensuellement à terme échu et prélevés du revenu tiré de la totalité des montants détenus dans ces comptes avant que le revenu ne soit attribué aux comptes du régime. La Fondation aura également le droit d'établir de temps à autre des frais de service supplémentaires raisonnables et de se faire rembourser tous les déboursés effectués dans le cadre de la présente convention.
60. Le fiduciaire touchera des honoraires et ses frais lui seront remboursés et/ou il touchera des frais de garde annuels suivant un montant et une fréquence pouvant être prévus dans la convention de fiducie ou convenus entre la Fondation et le fiduciaire et qui seront prélevés sur les comptes du régime de manière proportionnelle avant que le revenu ne soit réparti entre les comptes du régime.
61. Le gestionnaire peut retenir les services de gestionnaires de portefeuille de temps à autre et tous les honoraires relatifs aux services fournis par ces derniers seront prélevés sur les comptes du régime sur une base proportionnelle.

ABANDON DES DÉBOURSÉS

62. Sous réserve de la clause 38, tous les fonds déboursés détenus dans le CES ou le compte de PAEF, qu'il s'agisse d'un remboursement de cotisations, d'un PAE ou d'un autre déboursé, qui sont payés sous forme de chèques (ou d'un autre effet négociable semblable) et qui ne sont pas encaissés dans la période de trois ans à compter de la date d'émission, seront abandonnés par le preneur et/ou le souscripteur, selon le cas, et le fiduciaire conservera les fonds reliés à ce paiement et les transférera dans le compte de

revenus. Tous fonds déboursés de cette nature non encaissés détenus dans le compte de subventions seront remboursés conformément aux lois relatives aux subventions applicables. Au plus tard le 31 décembre de la 25^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue, sur directives de la Fondation, les montants seront versés à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLES

63. Sous réserve de la *LIR* et des clauses 43 à 50 des présentes, la Fondation a le pouvoir d'établir des règles pour l'administration, le calcul et le paiement des PAE.

ENREGISTREMENT

64. En vertu de la *LIR*, la Fondation présentera une demande d'enregistrement de la présente convention à titre de REEE.

MODIFICATIONS

65. La Fondation peut, avec l'approbation du fiduciaire, mais sans l'approbation du souscripteur ni de l'étudiant, apporter une modification ou faire un ajout aux dispositions contenues dans la présente convention et/ou dans la convention de fiducie si cette modification ou cet ajout :
- (a) vise à adapter le régime régi par la présente convention à tout changement dans la *LIR* ou les lois relatives aux subventions applicables, ou à assurer le respect continu des lois, règlements, exigences ou politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fiduciaire ou la présente convention, notamment aux fins de conserver à la présente convention son statut de REEE et/ou l'admissibilité continue à des subventions gouvernementales; ou
 - (b) est nécessaire ou souhaitable de l'avis de la Fondation et que cette modification ou cet ajout n'entraîne pas, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, de conséquences préjudiciables pour le souscripteur ou l'étudiant.

Un avis de toute modification importante aux termes de la présente clause 65 sera remis par écrit au souscripteur et prendra effet à la date qui y est indiquée. Cette date ne peut tomber moins de 30 jours après la date à laquelle cet avis de modification est posté au souscripteur. Un avis de toute autre modification aux termes de la présente clause 65 sera remis par écrit au souscripteur et peut lui être transmis à tout moment au cours de la période de 15 mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

66. Si, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, cette modification ou cet ajout n'était pas permis aux termes de la clause 66 des présentes, cette modification ou cet ajout ne peut être apporté à la présente

convention et/ou à la convention de fiducie qu'avec le consentement des souscripteurs obtenu par une majorité des suffrages exprimés à une assemblée de souscripteurs dûment convoquée à cette fin conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

AUTRES QUESTIONS

67. La Fondation convient par les présentes d'être liée par l'ensemble des modalités et conditions de la présente convention et de la convention de fiducie. La Fondation assume la responsabilité ultime pour l'administration de la présente convention.
68. Le fiduciaire détient irrévocablement tous les éléments d'actif de la fiducie, déduction faite des frais et honoraires prévus aux clauses 58 à 61 inclusivement des présentes, aux fins suivantes :
- (a) le versement de PAE, tel qu'autorisé par la *LIR*;
 - (b) le remboursement des cotisations, aux termes de la clause 13, 14 ou 40 des présentes;
 - (c) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE aux termes de la clause 29 ou 31 des présentes;
 - (d) le remboursement des subventions gouvernementales et/ou de tout revenu gagné sur celles-ci aux termes de la clause 57 des présentes; et/ou
 - (e) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
69. Malgré toute autre disposition de la présente convention, la Fondation convient par les présentes avec le souscripteur que tout le revenu devant être versé ou crédité au CES, au compte de subventions, au compte de PAEF ou au compte de revenus sera détenu et utilisé conformément aux conditions de la convention de fiducie, de la présente convention et des dispositions de la *LIR* et des lois relatives aux subventions.
70. La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire assumera les responsabilités de la Fondation en qualité d'administrateur de la présente convention si la Fondation était déclarée faillie, faisait l'objet d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée ou était déclarée, par un tribunal compétent, incapable d'exécuter, ou avoir fait défaut d'exécuter, ses responsabilités aux termes de la convention de fiducie et de la présente convention; étant entendu, toutefois, que le fiduciaire n'aura aucune obligation d'assumer quelque responsabilité financière de la Fondation que ce soit.
71. L'étudiant, ou le parent de l'étudiant ou le responsable public lorsque l'étudiant a moins de 19 ans et qu'il réside normalement avec le parent ou le responsable public, selon le

cas, sera avisé, dans les 90 jours, de la désignation de l'étudiant aux termes de la présente convention et du nom et de l'adresse du souscripteur.

72. La présente convention, telle que définie, contient et est réputée contenir l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes et aucun engagement, déclaration, garantie ou entente attribuable ou réputé attribuable à l'une quelconque des parties aux présentes, ou en leur nom, ne sera opposable à l'égard des parties aux présentes ni ne les liera à moins d'être contenu aux présentes.
73. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé étant réputé être un original et l'ensemble de ceux-ci constituant une seule et même convention.
74. La présente convention lie les héritiers, liquidateurs ou exécuteurs du souscripteur et leur bénéficiaire.
75. Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin s'entend également du féminin et le singulier s'entend également du pluriel, selon le cas, et vice-versa.
76. Le souscripteur pourra consulter la convention de fiducie à tout moment au cours des heures normales d'ouverture des bureaux de la Fondation, au 50, Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5 ou à toute autre adresse que la Fondation peut préciser par écrit au souscripteur au moyen d'un avis transmis à sa plus récente adresse connue.
77. Tout avis ou autre communication devant être remis ou transmis aux termes de la présente convention doit l'être par écrit et envoyé par courrier affranchi à La Première financière du savoir inc., à l'adresse indiquée à la clause 76 des présentes.

78. La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

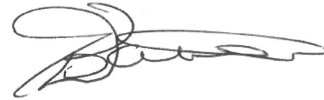
LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR

Par :



PRÉSIDENT

Par :



CHIEF COMPLIANCE OFFICER